

cable, la ligne de conduite qu'on suit en proposant un bill de ce genre restera la même tant que le monde se trouvera dans la présente situation. Il est à peu près temps de nous rendre compte que c'est probablement l'état normal du monde actuel. En 1953, nous vivons probablement dans une année qui sera normale. Le seul autre événement qui peut se produire, c'est le déclenchement d'une troisième guerre mondiale que personne d'entre nous ne veut et, dans ce cas, nous avons la loi des mesures de guerre que nous pouvons mettre en vigueur.

A mon titre de député, en ma qualité de représentant d'une circonscription, je ne puis concevoir qu'il soit sage d'avoir des pouvoirs d'urgence dans de telles conditions.

Il y a un autre élément qui présente un grave danger. J'en ai parlé l'autre jour, lorsque l'Orateur était au fauteuil; c'est qu'on peut se servir de cette mesure comme d'une menace. Le Gouvernement jouit de ce pouvoir en ce moment. Il n'en jouit qu'en ce qui a trait à deux mesures, mais il dispose de ce pouvoir. Vu que la loi existe, il peut dire à tout Canadien: "Vous allez faire telle ou telle chose, autrement nous interviendrons en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence". Le ministre du Commerce a exprimé cette idée très clairement il y a un an ou deux. Comme le rapporte la page 477 du *hansard* du 8 septembre 1950, il a déclaré:

Il me semble qu'un mot du Gouvernement a plus de poids quand il est appuyé par une loi qu'on peut appliquer dans les cas où la stricte observance ne suffirait pas.

A mon avis, en invoquant cet argument au sujet de la mesure, le ministre de la Justice a pensé que le Gouvernement aimerait insérer cette mesure au recueil des lois afin de pouvoir s'en servir pour menacer la population du pays et lui faire observer les désirs du Gouvernement. En tout cas, c'est là un grave danger que présentent les mesures de ce genre.

Au cours de sa déclaration, le ministre a fait preuve d'une attitude que je qualifierais respectueusement d'enfantine. Il m'a fait songer à un écolier qui prend part à un débat, et un écolier des petites classes. Il a éprouvé de la satisfaction à expliquer pourquoi nous avons conservé au Parlement tous ses droits. N'avons-nous pas indiqué dans la loi que, lorsque nous adoptons un décret du Conseil, nous le déposons à la Chambre et que tout député qui le désire peut alors prendre la parole pour s'opposer au décret et qu'il lui est possible de faire annuler entièrement le décret?

Quelle contrefaçon de la liberté du Parlement! Quelle jolie imitation de la manière

[M. Green.]

dont on discute toutes choses à la Chambre!

En cette enceinte, tout le monde sait, y compris le ministre et vous-même, monsieur le président, que, lorsque le Gouvernement dépose un décret adopté à huis clos, il y a autant de chances de voir ce décret rejeté par un vote que de nous voir prendre notre vol vers le soleil. Ce sont là choses qui n'arrivent jamais. Il ne faudrait pas que la population se laisse leurrer par des raisonnements aussi spécieux. Lorsque le Parlement n'a plus d'autre droit que celui d'en appeler à un simple député pour présenter une proposition de résolution allant à l'encontre dudit décret, ses droits sont alors bien minimes. Il n'y a pas la moindre possibilité de voir répudier la mesure gouvernementale promulguée par voie de décret. La disposition en cause n'est qu'un leurre. Elle a été insérée dans la loi tout simplement pour faire passer le reste. Elle est absolument inutile quand il s'agit de protéger les Canadiens ou les droits du Parlement.

Ce qui me préoccupe le plus en toute cette affaire, monsieur le président, c'est l'attitude des membres du cabinet. Ils semblent réellement croire qu'ils ne pourraient gouverner le pays sans ces pouvoirs d'urgence. Ils ne donnent pas le moindre indice permettant de croire qu'ils ont conscience d'aller trop loin en enlevant des droits au Parlement comme ils le font au moyen d'une mesure de ce genre. Je signale de nouveau que deux seulement des membres actuels du cabinet ont été ministres à une époque où le cabinet ne jouissait pas de pouvoirs d'urgence.

Ce sont le ministre du Commerce et le ministre de l'Agriculture. Tous les autres ministres ont été nommés au cabinet depuis 1939, date de l'entrée en vigueur de la loi des mesures de guerre. Le ministre du Commerce n'a pas à s'inquiéter, parce qu'il possède, aux termes de la loi sur la Production de défense, tous les pouvoirs statutaires dont il aurait besoin au cours d'une troisième Grande Guerre. Nous ne pouvons nous plaindre de la façon dont on a procédé, puisque la loi a été adoptée à la suite d'un débat approprié. Il va sans dire que le ministre en cause n'a jamais hésité à assumer des pouvoirs et qu'il les a obtenus sous la forme d'une loi.

Quant au ministre de l'Agriculture, qu'il ait ou non les pouvoirs, il semble arriver à ses fins. Peut-être n'en a-t-il pas besoin. A tout événement, il semble se tirer très bien d'affaire sans eux. Tous les autres membres du cabinet sont des enfants de la guerre.

L'hon. M. Martin: Du moment que nous ne sommes pas des enfants!